

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DE LA SURVEILLANCE
DU LUNDI 11 FEVRIER AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 INCLUS
N°2019_ARR_0083

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 411-8 du Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la permission de voirie N°2019_ARR_0082, accordée à l'entreprise **Les Toits du Sud**, qui demande l'autorisation de faire stationner du matériel et des matériaux de chantier ainsi qu'un échafaudage, pour l'isolation et le remaniement d'une toiture, **rue de la Surveillance, du lundi 11 février au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus**,

CONSIDERANT que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue de la Surveillance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DU LUNDI 11 FEVRIER AU VENDREDI 1ER MARS 2019 INCLUS, le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du n°6, rue de la Surveillance, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Durant la période susvisée seuls les véhicules appartenant à l'entreprise **Les Toits du Sud**, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Afin de porter ces prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation appropriée sera fournie et mise en place par la **SARL Les Toits du Sud**, qui devra également en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- **SARL Les Toits du Sud** — 14, Quai Antoine Hebrard — 82200 MOISSAC

Castelsarrasin, le 05 février 2019.

Copie exécutoire par le Maire
Compte tenu de la notification
le 11.02.2019



Par délégation du MAIRE,

R. BENECH
Adjoint au Maire.
